

Les Communautés Catholiques d'origine étrangère en Belgique

Application de *Erga Migrantes Caritas Christi*

17 Mars 2007

Commission Episcopale Pro Migrantibus
Boulevard du Souverain 199, 1160 Bruxelles

Les Communautés Catholiques d'origine étrangère en Belgique

Application de
Erga Migrantes Caritas Christi

1. NECESSITE d'une ACTUALISATION

1.1. L'instruction pontificale *Erga Migrantes Caritas Christi* (2004) « veut mettre à jour la pastorale des migrants en tenant compte des nouveaux flux migratoires et de leurs caractéristiques ». ¹ Les options pastorales et juridiques que propose *Erga Migrantes* demandent une concrétisation en fonction de la situation de chaque pays.

1.2. Le document *Les Communautés Catholiques d'origine étrangère en Belgique - Application de Erga Migrantes Caritas Christi* ne reprend pas l'instruction pontificale *Erga Migrantes* mais fait suite au *Statut bilatéral des Communautés Catholiques d'origine étrangère* (2001). Il propose une application de *Erga Migrantes* et des options de la Conférence Episcopale belge ² à la situation de l'ensemble de la Belgique. Il n'exclut pas les diversités pastorales dans les différents diocèses du pays. ³

¹ *Erga Migrantes Caritas Christi* (EM) – texte original dans l'Osservatore Romano, 15 mai 2004. Texte français de la Libreria Editrice Vaticana. – voir 'Présentation'

² "Migrants et Réfugiés parmi nous" Déclaration de la Conférence Episcopale de Belgique, nov. 1995 ; Besluit B.C. 29.11.2005, pro memoria.

³ Voir e.a. *Over de toekomst van de parochies en de aanwezigheid van de Kerk in Brussel*. Pastorale Brief. Aartsbisdom Mechelen-Brussel - Pastorale Documenten Vicariaat Brussel, juni 2005.

Samenwerking parochies en migrantenmissies. Visietekst. Toevoeging Vademecum – Pro Migrantibus - Bisdome Limburg, document 1 & 2, 1998.

1.3. Il veut tenir compte des directives des pouvoirs civils en Belgique en matière de politique d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.⁴

1.4. Il veut aussi tenir compte des nouvelles réalités comme e.a.:

- le caractère structurel de la migration en Belgique suite à des mécanismes géopolitiques, économiques, démographiques e.a.;
- les aspects temporaires de certaines migrations (résidence à court terme, résidence refusée);
- le changement de statut du migrant selon son parcours (résidence définitive ou à long terme, naturalisation, succession des générations) ;
- la dispersion des insertions: les lieux de concentration 'homogène' d'immigrés (groupements linguistiques et/ou nationaux) se dilatent;
- la diversité culturelle, religieuse et nationale des migrants a considérablement augmenté.

1.5. Le document servira de texte de référence lorsque des accords bilatéraux sont à négocier entre la Conférence Episcopale belge et des conférences épiscopales étrangères - entre les évêques belges et les évêques étrangers ou entre les évêques belges et des congrégations ou des ordres religieux.

⁴ Decreet tot wijziging van het decreet van 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid, Vlaamse Overheid, 14 juli 2006, – BS. 09-11-2006

2. VISION et PERSPECTIVES

2.1. Les Communautés catholiques d'origine étrangère et l'Eglise locale d'accueil

2.1.1. Le droit canonique et la pratique de l'Eglise prévoient, à côté de la pastorale territoriale, un groupement non territorial de croyants catholiques d'une même culture et/ou langue et/ou vie de foi, venants de l'étranger: les communautés catholiques d'origine étrangère. La terminologie sociologique en Belgique, ainsi que l'instruction pontificale *Erga Migrantes*, désignent ces personnes comme des migrants ou des immigrés.

2.1.2. Nous préférons la terminologie « Communautés catholiques d'origine étrangère » à la dénomination antérieure « missions de migrants » ou « communautés de foi de migrants » pour les raisons suivantes.

- Le terme 'Communautés catholiques d'origine étrangère' correspond mieux à la réalité actuelle. La terminologie antérieure était pensée pour répondre à une situation temporaire de migration ou pour désigner la phase d'installation. Aujourd'hui, la migration est un phénomène structurel et permanent, dont la nature et le statut changent. L'origine d'une communauté catholique déterminée est l'étranger, mais la plupart de ses membres se sont installés définitivement en Belgique. Ainsi, leur 'statut' de *migrant* perd sa pertinence, tandis que leur *origine et leur identité* étrangères entraînent des questions particulières.
- Le terme 'missio' accentuait la responsabilité de l'Eglise du pays d'origine quant à l'accompagnement des personnes en migration, c.à.d. ses « propres fidèles », tandis que *Erga Migrantes* demande de développer une pastorale d'accueil et

de communion dont la responsabilité revient à l'Eglise d'accueil, en collaboration avec les Eglises d'origine.⁵

- Par le terme '*Communautés* catholiques d'origine étrangère' on n'exclut nullement le souci pour des personnes d'origine étrangère qui ne sont pas structurées en communauté, parce que peu nombreuses ou pour un autre motif.⁶
- Les termes 'migrant' et plus encore 'immigré' peuvent prêter à confusion car dans le langage courant en français ils ont souvent une connotation négative.

2.1.3. Vu l'immigration croissante et son implantation dispersée en Belgique, l'Eglise dans ces implantations ou *Communautés locales*⁷ est désormais appelée à devenir **une communauté d'accueil**, voire **une communauté de communion**⁸. Dans les grandes agglomérations spécialement, la Communauté locale a généralement dépassé son caractère mono-ethnique. Par la présence de multiples cultures et religions, la Communauté locale d'accueil se voit interpellée aussi bien par des questions relatives à l'insertion des migrants dans la société que par des conséquences pastorales sur son territoire⁹. La Communauté locale d'accueil doit se faire le promoteur « d'une véritable *culture de l'accueil* ». ¹⁰

⁵ E.M. 70, 90. – D'après *Pastoralis migratorum cura* (1969) – en partant de la perception d'une situation temporaire – on avait élaboré trois possibilités canoniques: *missio* ou mission; *missio cum cura animarum* (quasi-paroisse) et *paroecia personalis* (paroisse personnelle).

⁶ E.M.50 incite à ce que l'Eglise particulière d'accueil – c.à.d. l'évêque dans son diocèse - soit particulièrement attentive aux besoins spécifiques de ces personnes.

⁷ Par le terme '*Communauté locale*' nous entendons 'paroisse territoriale'. Le terme '*Eglise particulière ou locale*' désigne 'l'évêque dans son diocèse'.

⁸ Par '*Communauté d'accueil*' nous soulignons la responsabilité de la Communauté locale existante. Par '*Communauté de communion*' nous soulignons une responsabilité d'intégration partagée par laquelle les nouveaux venus et la communauté existante unissent leurs efforts pour construire ensemble une Communauté catholique locale. Voir aussi 2.2.3.

⁹ E.M. 39-43; 90.

¹⁰ E.M. 39

2.1.4. La pastorale d'accueil et de communion des catholiques d'origine étrangère s'inscrit dans la pastorale d'ensemble de l'Eglise belge et en fait partie à part entière. Elle n'est une pastorale spécifique et distinguée de la **pastorale d'ensemble du diocèse** que pour des raisons et des besoins bien définis par l'ordinaire du lieu. Cette distinction veut répondre aux besoins transitoires liés à une phase d'urgence et d'installation en Belgique et à la phase de formation des communautés catholiques d'origine étrangère. Dans ce sens et compte tenu de la succession des générations de migrants, cette pastorale distincte a un caractère temporaire et transitoire comme première étape d'une pastorale d'accueil et de communion plus large dans le respect des différences légitimes.¹¹

2.2 Eglise de communion dans sa diversité

2.2.1. La pastorale des Eglises particulières d'accueil doit être repensée et programmée afin « de vivre une foi authentique dans le nouveau contexte actuel, multiculturel et pluri-religieux ». La pastorale sera désormais basée sur « le dialogue et sur une mutuelle et constante collaboration »¹², sur « le respect des diversités et des patrimoines spirituels et culturels »¹³ et sur « l'intégration toujours plus profonde du ministère spécifique pour les migrants à la pastorale des Eglises particulières ».¹⁴

2.2.2. A ce propos les Evêques de Belgique écrivent : « C'est seulement lorsque les individus et les groupes seront disposés à s'entraider que notre monde parviendra à une unité plus riche dans la diversité. Cette unité est précisément le désir profond de Jésus. (...) « Que tous soient un, comme toi tu es en moi et moi en toi, Père » (Jn.17, 21. (...) Ainsi sommes-nous en route vers l'ultime perspective de l'histoire du salut lorsque la « foule » deviendra une communauté constituée de « toutes nations, tribus, peuples et

¹¹ E.M. 89, 98.

¹² E.M. 37, 90, 100.

¹³ E.M. 89.

¹⁴ E.M. 89.

langues » (Ap. 7,9). Une société multiculturelle en route « vers l'unité dans la diversité peut déjà en être le signe et même la réalisation prophétique ». ¹⁵

2.2.3. Pour désigner le processus de rapprochement entre les Communautés catholiques d'origine étrangère et les Communautés locales, nous préférons donc une terminologie qui exprime la réalité d'une Eglise qui *unit et respecte les diversités légitimes de ses composantes*, qui constitue *une communion* entre les peuples et les nations et qui pratique *le dialogue et la collaboration* entre ses membres de cultures et origines diverses. ¹⁶ Cette vision ne dispense pas ses membres et ses responsables pastoraux de répondre aux exigences d'intégration des législations civiles. ¹⁷

¹⁵ "Migrants et Réfugiés parmi nous" Déclaration de la Conférence Episcopale de Belgique, nov. 1995, p.8 ; cfr. E.M. 100.

¹⁶ E.M. 89, 93 .

¹⁷ En Belgique, la politique gouvernementale vise à « intégrer » les immigrés. A certains, cette notion fait peur comme si elle cachait une stratégie d'assimilation, avec la perte irréversible d'identité comme conséquence. Parmi les droits et les devoirs des immigrés, la Communauté flamande a légiféré un processus en étapes « d'intégration à la citoyenneté » tout en respectant l'identité des migrants. Voir : Decreet tot wijziging van het decreet van 28 februari 2003 betreffende het Vlaamse inburgeringsbeleid, Vlaamse Overheid, 14 juli 2006, – BS. 09-11-2006. L'Article 5 § 1, 2° du Décret indique que l'application vise aussi: "Elke inburgeraar die behoort tot een van de volgende categorieën, vermeld in het decreet van 7 mei 2004 betreffende de materiële organisatie en werking van de erkende erediensten: *de door de bisschop aangestelde verantwoordelijke van de parochie voor de rooms-katholieke eredienst en zijn vervanger (... le responsable de la paroisse et son remplaçant, nommé par l'évêque, pour le culte catholique...* – *italic et traduction: P.M.*), de predikant voor de protestantse eredienst en zijn vervanger, de bedienaar van de eredienst voor de anglicaanse eredienst en zijn vervanger, de rabbijn voor de Israëliëse eredienst en zijn vervanger, de kerkbedienaar en zijn vervanger voor de orthodoxe eredienst en de eerste imam en zijn vervanger voor de islamitische eredienst". La maîtrise du Néerlandais comme la langue de la Communauté flamande est une des exigences du processus.

3. CONSEQUENCES POUR LA PASTORALE

Cette vision situe les Communautés d'origine étrangère dans la perspective d'une Eglise multiculturelle et des Communautés locales multiculturelles dans laquelle une nouvelle interaction pastorale entre chrétiens autochtones et allochtones se vit normalement.¹⁸

3.1. Conséquences évidentes

3.1.1. Ce projet se construit graduellement par l'échange d'informations, par des rencontres personnelles et amicales, par la collaboration ponctuelle, par des célébrations, des formations et des manifestations communes, par la concertation permanente, par des engagements communs d'accueil et de solidarité envers des personnes et des populations en détresse.

3.1.2. Cet effort graduel ressort de la responsabilité commune et réciproque de la Communauté d'origine étrangère et de la Communauté locale d'accueil (diocèse, unité pastorale / fédération de paroisses, paroisse. Toutefois, le vicaire épiscopal chargé de la pastorale des Communautés d'origine étrangère en assurera la responsabilité finale. Il veille à ce qu'il y ait régulièrement des moments de rencontre (fêtes, célébrations, réunions, formation, rassemblements) entre les Communautés d'origine étrangère et les Communautés locales d'accueil.

3.1.3. Il est donc normal que les Communautés catholiques d'origine étrangère soient membres de manière structurelle des plates-formes de coordination, des commissions, des conseils et des groupes de travail diocésains, des unités pastorales, fédérations de paroisses et autres.

¹⁸ Voir E.M. 93, 95, 103.

3.1.4. Il est donc aussi normal que les Communautés locales d'accueil (diocèses, unités pastorales, fédérations et paroisses) qui accueillent sur leur territoire des Communautés catholiques d'origine étrangère partagent les responsabilités, les infrastructures et les moyens avec ces Communautés catholiques d'origine étrangère pour qu'elles puissent pleinement fonctionner en étroite collaboration et pleine communion.

3.1.5. Dans cet esprit de collaboration et de communion, il s'ensuit que les Communautés d'origine étrangère contribuent financièrement et matériellement aux besoins de la Communauté locale d'accueil. Elles se conforment aux dispositions diocésaines concernant la gestion du temporel (statut juridique, collectes, casuel, comptabilité, e.a.) de la même manière que les Communautés locales d'accueil. Faisant ainsi, elles jouissent des mêmes droits.

3.1.6. L'effort graduel de rapprochement s'exprimera aussi dans l'usage de la langue de la région dans laquelle se situe la Communauté catholique d'origine étrangère. S'il va de soi que des réunions avec des responsables pastoraux des communautés étrangères se fassent dans une des trois langues officielles de la Belgique (le Français, le Néerlandais, l' Allemand), il est souhaitable qu'un effort graduel d'usage de ces langues s'exprime aussi dans les célébrations liturgiques afin de préparer l'assemblée à célébrer régulièrement avec la Communauté locale d'accueil, surtout à l'occasion de grandes fêtes liturgiques et paroissiales.

3.2. Conséquences nouvelles

3.2.1. Il est utile et souhaitable de créer « la paroisse interculturelle et inter-ethnique ou inter-rituelle en prenant en charge à la fois la pastorale des autochtones et celle des étrangers résidant sur le même territoire, (...) chaque groupe conservant toutefois une certaine autonomie ».¹⁹

¹⁹ E.M. 93.

3.2.2. Les unités pastorales « auront l'évolution attendue si elles se placent surtout sur un plan de fonctionnalité en relation avec une pastorale d'ensemble, intégrée, organique » (...). Les Communautés d'origine étrangère « pourront dans ce cadre jouir de la pleine reconnaissance. Les exigences de la communion et de la coresponsabilité doivent se manifester non seulement dans les relations entre personnes ou entre groupes divers mais également dans les rapports entre communautés paroissiales locales et communautés ethniques et linguistiques ou rituelles ».²⁰

3.2.3. Dans la perspective d'un processus de communion graduelle, il serait significatif pour l'Eglise locale de promouvoir l'unité en nommant pour des paroisses interculturelles et inter-ethniques ou inter-rituelles des responsables pastoraux à titre de responsabilité partagée ou en équipe.

3.2.4. Il incombe à l'Ordinaire du lieu de définir le statut²¹ des Communautés d'origine étrangère et d'en déterminer la durée. Il évaluera régulièrement le processus de collaboration et de communion entre la (les) Communauté(s) locale(s) d'accueil et la (les) Communauté(s) d'origine étrangère.

4. STRUCTURES APPROPRIÉES

4.1. Les accords bilatéraux pour les nominations des responsables pastoraux.

4.1.1. La nomination des responsables pastoraux pour les communautés catholiques d'origine étrangère en Belgique ressort de la responsabilité de l'**Ordinaire du lieu**.

²⁰ E.M. 95.

²¹ Voir Annexe 1 : 'Le Statut des C.O.E.'

4.1.2. Si, pour répondre aux besoins pastoraux d'une communauté d'origine étrangère, la nécessité se présente de devoir faire appel à un responsable pastoral venant de l'étranger, **un accord bilatéral** sera conclu de façon formelle entre l'Ordinaire du lieu en Belgique et l'Ordinaire du responsable pastoral, i.c. l'ordinaire ou le supérieur pour les ordres et les congrégations.

4.1.3. Cet accord bilatéral propose :

- la vision de l'épiscopat belge sur les aspects propres de la pastorale en Belgique et au diocèse, décrit dans e.a. « *Les Communautés Catholiques d'origine étrangère en Belgique – Application de Erga Migrantes Caritas Christi – date 2007* » et d'autres textes de référence;
- la nécessité d'une collaboration étroite avec l'Eglise locale et avec les Communautés locales (paroisse, unité pastorale) telle que décrite ci-dessus;
- Les engagements du diocèse d'accueil belge, quant à :
 - + l'accompagnement : le diocèse d'accueil prévoit une personne de référence pour l'accompagnement du nouveau venu pendant sa première année. Le vicaire épiscopal le désigne ou s'en charge lui-même.
 - + la nomination : le diocèse d'accueil nomme le responsable pastoral venant de l'étranger pour une période de 5 ans, dont une période probatoire d'un an, qui préserve la liberté des deux parties. Le diocèse se charge de régler administrativement la nomination.²²

²² Voir Annexe 2 'La nomination'.

+ quant au financement d'un *prêtre diocésain* venant de l'étranger et invité pour être le responsable pastoral d'une communauté d'origine étrangère: le diocèse se charge de le soutenir financièrement, moyennant un don, pour la période de transition, c.à.d. pour la période entre son arrivée en Belgique et le premier traitement du Ministère de la Justice. Ce don doit permettre au prêtre de vivre dignement cette période de transition.²³

+ quant au financement d'un *laïc* venant de l'étranger et invité à être le responsable pastoral d'une communauté d'origine étrangère: au cas où le laïc ne pourrait être rémunéré de la même façon qu'un prêtre pour la même responsabilité pastorale, le diocèse se charge de le soutenir financièrement de façon que le laïc puisse vivre dignement.

+ la mutuelle / assurance maladie e.a.: le diocèse soutient administrativement le responsable pastoral (prêtre diocésain et laïc) pour son inscription à la mutuelle (assurance maladie e.a.) dès son arrivée. Durant la période de transition, le diocèse se charge de lui prévoir une assurance d'hospitalisation si la personne n'est pas déjà assurée.²⁴

+ Le diocèse aide le responsable pastoral (prêtre diocésain et laïc) dans sa recherche d'un logement.

- L'engagement du diocèse d'accueil belge, *quant aux religieux et religieuses venant de l'étranger* invités à une responsabilité pastorale dans le diocèse :

²³ Pour l'année 2006, un don mensuel de 1000 € est indiqué. Le responsable pastoral, quant à lui, s'engage à avertir le diocèse du premier versement de son traitement et de rembourser ce qui est juste.

²⁴ Voir Annexe 3 : 'Mutuelle et assurances'

+ A part l'accompagnement assuré par la communauté religieuse à laquelle appartient la personne concernée, le diocèse d'accueil prévoit une personne de référence pour l'accompagnement du nouveau venu pendant sa première année. Le vicaire épiscopal le désigne ou s'en charge lui-même.

+ La nomination : Le diocèse d'accueil nomme le religieux / la religieuse venant de l'étranger pour une période déterminée - la durée de référence étant de 5 ans, dont une période de probation d'un an qui préserve la liberté des deux parties. Les partenaires s'engagent à respecter cette période. Le diocèse se charge de régler administrativement la nomination et, quant aux prêtres religieux, de leur inscription auprès du Ministère de la Justice.

+ D'autres charges: le diocèse d'accueil n'assume pas d'autres charges, telles que le soutien financier dans la période de transition, le logement, l'assurance maladie e.a., estimant que le religieux / la religieuse est prise en charge par sa communauté religieuse.

- Chaque diocèse détermine les modalités d'un stage ou de l'année de probation; il encourage à la formation continue et à la connaissance du pays et de l'Eglise en Belgique. Le nouveau venant s'engage à apprendre la langue de la région dans laquelle il exerce son ministère.²⁵
- Un accord formel, contenant toutes ces dispositions, sera conclu entre le diocèse d'accueil belge et le diocèse

²⁵ Le diocèse peut proposer des stages pastoraux portant sur la situation politique, sociale, économique et culturelle en Belgique et sur la vie ecclésiale et pastorale. Le responsable pastoral d'origine étrangère est demandé de pouvoir pratiquer, après un an, la langue de la région dans laquelle il exerce son ministère.

d'origine / l'Ordinaire / le supérieur / la supérieure du religieux / de la religieuse.

4.2. Responsabilité du Vicaire épiscopal ou du délégué épiscopal

4.2.1. Dans chaque diocèse la responsabilité finale concernant toute question relative à la situation des migrants, des responsables pastoraux et des communautés catholiques d'origine étrangère revient au vicaire épiscopal ou au délégué épiscopal chargé de la pastorale des migrations. Là où il est nécessaire, le vicaire épiscopal ou le délégué épiscopal est assisté d'un adjoint.

4.2.2. Il anime et promeut la pastorale de communion entre les communautés catholiques d'origine étrangère et les communautés locales d'accueil dans la perspective de *Erga Migrantes* et de ce qui est écrit ci-dessus.

4.2.3. Il supervise et coordonne le travail de ces communautés en concertation avec la Commission épiscopale *Pro Migrantibus* et avec les services diocésains appropriés.

4.2.4. Au nom de l'Evêque il prépare la nomination des responsables pastoraux, leur statut social et financier et les questions administratives évoquées ci-dessus.

4.2.5. Le cas échéant, il prépare un accord avec un ou plusieurs autre(s) diocèse(s) belge(s) pour déterminer les tâches et les rémunérations d'un responsable pastoral qui a une mission dans plusieurs diocèses.²⁶

²⁶ Certains responsables pastoraux d'origine étrangère exercent leur ministère dans plusieurs communautés d'origine étrangère situées dans des diocèses différents. Le casuel, les frais de déplacements ou d'autres frais relatifs aux services effectués devraient faire l'objet d'un accord.

4.2.6. Régulièrement, il organise au niveau diocésain une concertation entre les communautés catholiques d'origine étrangère et les communautés locales d'accueil.

4.2.7. Il veille à ce que les communautés catholiques d'origine étrangère soient reprises de manière structurelle dans les instances diocésaines, tels que par ex. le conseil pastoral diocésain, le conseil presbytéral, des commissions, des réunions des fédérations, paroissiales ou autres.

4.3. La Commission épiscopale *Pro Migrantibus*

4.3.1. Au service de la Conférence Episcopale, des commissions diocésaines concernées et des communautés catholiques d'origine étrangère, la Commission épiscopale *Pro Migrantibus*, sous la présidence de l'Evêque référendaire, réunit les vicaires épiscopaux, les délégués épiscopaux, les élus parmi les responsables pastoraux d'origine étrangère, les délégués des *missio*, des représentants des services catholiques de la migration et le directeur national.

4.3.2. La Commission se donne comme tâche de proposer, d'élaborer et de soutenir une approche globale de l'Eglise belge quant à la pastorale de communion avec les communautés catholiques d'origine étrangère et de solliciter auprès des diocèses les moyens - tant humains que financiers - qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de cette pastorale. En concertation avec d'autres organismes catholiques elle veille à garder l'attention aux questions qui concernent tous les migrants.

4.3.3. Tous les cinq ans, la Commission organisera une évaluation de la mise en pratique de cette pastorale de communion et des moyens mis à la disposition de cette pastorale.

4.3.4. La Commission peut soutenir financièrement des projets introduits auprès d'elle selon les critères qu'elle propose aux communautés catholiques d'origine étrangère. Les projets reflètent la

vision exprimée dans *Les Communautés catholiques d'origine étrangère en Belgique – Application de Erga Migrantes Caritas Christi*.

4.4. Les moyens

4.4.1. Là où c'est nécessaire, le diocèse nomme un responsable pastoral (éventuellement d'origine étrangère) pour une ou plusieurs communauté(s) catholique(s) d'origine étrangère. Il est rémunéré de la même façon que les responsables pastoraux belges.

4.4.2. Les diocèses, par communauté linguistique, organisent ou proposent régulièrement des **sessions de 'formation continue'** pour les responsables pastoraux d'origine étrangère et pour les responsables pastoraux des communautés locales d'accueil avec qui les communautés d'origine étrangère sont structurellement en lien.

4.4.3. Pour disposer des moyens financiers que ces initiatives demandent, la Conférence Episcopale belge décide du budget attribué à la Commission *Pro Migrantibus* qui répartit ces moyens entre les diocèses, les projets et ses propres initiatives.

4.4.4 Pour mettre en œuvre une pastorale d'accueil des C.O.E. et une pastorale de communion qui visent à intégrer toutes les communautés catholiques locales, chaque diocèse élabore un plan d'action qui décrit les priorités qu'il voudrait mettre en évidence. Le plan d'action essaie de concrétiser les étapes à suivre, des initiatives à promouvoir.

ANNEXE 1 – LE STATUT des Communautés catholiques d’origine étrangère

En général :

La Conférence Episcopale belge n’a pas l’intention de créer de nouveaux statuts canoniques spécifiques pour les COE ni de nouvelles paroisses personnelles, tout en respectant les statuts existants.

En Belgique il y a 3 « missio » : les Communautés catholiques d’origine étrangère italienne, polonaise et espagnole.

Le Statut de ‘missio’ fait l’objet d’accords bilatéraux entre la Conférence Episcopale belge et celle d’Italie, de Pologne et d’Espagne.

Le rôle du coordinateur national d’une missio est « à considérer plus comme une aide pour les aumôniers d’une certaine langue ou d’un certain pays, que pour les migrants eux-mêmes. Par ailleurs, il est plutôt l’expression de l’Eglise *ad quam* auprès des aumôniers, sans toutefois jouer le rôle de leur représentant ».²⁷

Le Statut de « missio cum cura animarum » :

Erga Migrantes souligne que la « Missio cum cura animarum » est une formule « pour les communautés en formation, appliquée à des groupes ethniques non encore stabilisés », « liée par le passé à une immigration provisoire ou du moins en phase d’installation »²⁸.

Dans la pratique en Belgique, il y a peu de Communautés catholiques d’origine étrangère ayant le statut canonique de « missio cum cura animarum ».

²⁷ E.M. 73 et 74.

²⁸ E.M. 91 et 90 ... « ne devraient plus constituer aujourd’hui la formule presque exclusive d’intervention pastorale auprès des collectivités d’immigrés ».

La plupart des Communautés catholiques d'origine étrangère ont *de facto* une délégation large ou générale pour les sacrements.

**Etat des statuts canoniques des Communautés catholiques
d'origine étrangère
(situation novembre 2006²⁹)**

1. Diocèse de Antwerpen.
 - + Les Communautés catholiques d'origine étrangère *hispanophones* ont ensemble le statut de paroisse personnelle (1999 – décret).
 - + Les autres Communautés catholiques d'origine étrangère demandent la délégation au curé pour chaque acte qui nécessite une délégation.
2. Diocèse de Brugge :
 - Il n'y a pas de Communautés catholiques d'origine étrangère avec un statut particulier.
3. Diocèse de Gent :
 - Il n'y a pas de Communautés catholiques d'origine étrangère avec un statut particulier.
4. Diocèse de Hasselt :
 - + Il y a une mission polonaise et italienne
 - + Il n'y a pas de Communautés catholiques d'origine étrangère avec un statut particulier.
 - + La Communauté Ukrainienne orthodoxe dépend de l'Exarque de Paris.
5. Diocèse de Liège:
 - + A l'intention de ne plus accorder la juridiction « cum cura animarum »

²⁹ Une concertation interdiocésaine devra se prononcer sur le genre de statut civil des communautés catholiques d'origine étrangère.

6. Archidiocèse de Mechelen-Bruxelles

Pour l'ensemble de l'Archidiocèse un même modèle est d'application concernant la pastorale envers les migrants. Une délégation générale par écrit pour tous les sacrements avec le droit d'une subdélégation "ad actum" est accordée aux responsables des communautés d'origine étrangère.

- Le Vicariat de Bruxelles :
 - + La plupart des communautés catholiques d'origine étrangère sont liées à une paroisse.
 - + Leurs responsables pastoraux sont nommés « avec une délégation générale pour les mariages des membres de cette communauté dans les paroisses concernées », suite au modèle d'autonomie appliqué à Bruxelles.
 - + Deux pays ont une mission : la Hongrie et la Pologne.
 - + A part la mission polonaise, une communauté polonaise à Schaerbeek opère selon le modèle d'autonomie, décrit ci-dessus.
 - + L'Italie et l'Espagne ont un délégué national. Les communautés opèrent selon le modèle d'autonomie.
 - + Il y a une pastorale appropriée pour les fonctionnaires de l'Union Européenne à Bruxelles.

- Le Vicariat Mechelen-Vlaams Brabant
 - + Les communautés catholiques d'origine étrangère n'ont pas de statut particulier.
 - + La Communauté polonaise à Leuven / Heverlee se situe en lien avec la Communauté polonaise de Schaerbeek.

- Le Vicariat du Brabant Wallon
 - + Il n'y a pas de Communautés catholiques d'origine étrangère.

7. Diocèse de Namur:
+ Il n'y a pas de Communauté d'origine étrangère

8. Diocèse de Tournai :

- + la Communauté orthodoxe Ukrainienne est une église *Sui Juris* dépendant de l'Exarque de Paris
- + Il y a une missio italienne *cum cura animarum* à Charleroi, La Louvière, Quaregnon.
- + Il y a une missio polonaise à Charleroi, Centre, Borinage avec une délégation générale pour tous les sacrements.

Note + En début de 2007, la Belgique compte 96 personnes nommés comme responsable pastoral pour une communauté catholique d'origine étrangère.
+ A côté d'eux, une 60 de prêtres, religieux et religieuses et de laïcs sans nomination formelle sont aux service pastoral de ces communautés.
+ 7 laïcs ont un statut à mi-temps
+ En Belgique il y a 10 Communautés catholiques de rite non-latin.

**ANNEXE 2 LA NOMINATION
du responsable pastoral d'origine étrangère.**

Le responsable pastoral d'origine étrangère vient en Belgique sur invitation d'un diocèse belge. Entre le moment de l'arrivée sur le territoire belge et le moment de la nomination par le Ministère de la Justice, il se passe parfois plusieurs mois. Durant cette période de transition, le responsable concerné n'a pas de revenu fixe et dans la plupart des cas pas d'assurance maladie.

Pour diverses raisons, le diocèse ne peut pas être l'employeur. En outre, le statut d'un 'indépendant' est trop coûteux.

En conséquence, il est nécessaire de prévoir des modalités de transition, en l'occurrence :

Avant d'arriver en Belgique, le nouvel arrivant se procure dans son pays un visa si nécessaire, un (1) permis de séjour (parfois), (2) une attestation d'embauche fournie par le diocèse d'accueil (parfois), (3) ou une déclaration de prise en charge par le diocèse d'accueil.

Les attestations (2) et (3) étant formellement impossibles, il lui sera procuré par le diocèse une déclaration d'intention comme quoi il entrera en service au diocèse.

Dès son arrivée, il reçoit une Attestation de Séjour Provisoire, ce qui lui permet de s'inscrire à la commune (affaires intérieures – service des étrangers). Cette inscription vise à lui procurer une carte d'identité dont les données (N° du Registre de l'Etat ; N° de Sécurité Publique) sont indispensables pour l'obtention de la nomination auprès du Ministère de la Justice - Service des cultes.

Dès son inscription auprès du Ministère de la Justice, il est nommé par l'évêque comme ministre de culte.

Avec l'obtention de la nomination, l'assurance maladie (mutuelle) entre en vigueur. Voir Annexe 3.

Actuellement, la procédure prend de 1 à 3 mois.

ANNEXE 3 - MUTUELLE et ASSURANCES MALADIES

Pour tout prêtre diocésain d'origine étrangère, arrivant en Belgique, qui n'est pas assuré à partir de son pays d'origine (assurances maladie, hospitalisation, soins médicaux, ...) et en attendant la confirmation officielle de sa nomination:

1. le diocèse paye une assurance 'hospitalisation grands risques' pour trois mois.
2. Au moment de l'inscription du prêtre par le Ministère de la Justice, le responsable diocésain procure au prêtre une déclaration "Attestation de soumission aux assurances obligatoires de maladie et d'invalidité ». Elle permet de s'inscrire à la mutuelle. Il est souhaitable d'y ajouter une lettre expliquant de qui et de quoi il s'agit.
3. L'inscription auprès du Ministère de la Justice enclenche le droit aux assurances maladies e.a.

Approuvé par la Conférence Episcopale de Belgique
La Commission Episcopale Pro Migrantibus
Le 17 Mars 2007

Mgr. + Jan De Bie,
Mark Butaye o.p., Lode Vermeir, Rik Aegten, Luk De Geest, Olivier Fröhlich, Baudouin Charpentier, Guy Martin, Kris Buckinx, Kristiaan Depoortere, Paul Christiaens, Giambattista Bettoni, Magaña Romera José, Ryszard Sztylka omi., François Xavier Nguyen Xuyen, Sébastien Onah Okechukwu, Jean Baptiste Bugingo, Alojz Rajk, Wolfgang Felber sj., Didier Vanderslycke, Rik Hoet, Anton Gürdal.

Boulevard du Souverain 199, 1160 Bruxelles + 32 / 2 / 679.06.41
email : info@promigrantibus.be